AR Prefecture
006-210600912-20221024-2022_118-DE
Reçu le 27/10/2022

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE 2022_118

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PEILLE

Séance du 24 octobre 2022

Département des Alpes-Maritimes

Date de la Convocation : 18 octobre 2022
Date d'affichage : 18 octobre 2022

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	14

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-quatre octobre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de PEILLE s'est réuni en séance publique en nombre prescrit par la loi, dans l'Hôtel de Ville de PEILLE, sous la présidence de M. Cyril PIAZZA, Maire.

Présents : M. Cyril PIAZZA, Maire ; M. Serge CASTAN, Mme Béatrice ELLUL, M. Bernard GIRAUD, Mme Christiane DELAIRE, M. François ALZIARI, Adjoints ; Mme Jessica JAMES, Mme Christine MOLINO, Mme Nicole OUDINOT, Mme Michelle NOERO, M. Adrien ARSENTO, M. Christian CRISCI, M. Christophe LERICHE, M. Damien SCANDOLA, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. Jean-Marc SIMONI, Adjoint Spécial, Mme Emilie PLAZA MORENO, Mme Marie COMPAN, Mme Alicia MENARDO, M. Sébastien GOUBELY, Conseillers Municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Nicole OUDINOT, Conseillère Municipale.

Objet de la délibération : Fixation du plafond de la carte d'achat pour l'année 2023.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Communale que par délibérations en date du 18 février 2021 et du 3 février 2022, le conseil municipal l'avait autorisé à solliciter à la Caisse d'Epargne, un relèvement du plafond à 50.000 € (cinquante mille euros) de la carte d'achat afin de réduire les délais de paiement des sommes dues à des fournisseurs, notamment à des entreprises locales, qui ont déjà à subir des pertes conséquentes dans leur activité en cette période difficile.

Il est proposé de maintenir la même somme pour ce plafond pour l'année 2023.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Se prononce favorablement pour maintenir auprès de la Caisse d'Epargne le relèvement du plafond à 50.000 € de la carte bleue pour l'année 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre, tous les membres présents.

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

AR Prefecture

006-210600912-20221024-2022_118-DE
Reçu le 27/10/2022

Pour copie conforme,
le Maire,
Cyril PIAZZA.

Acte rendu exécutoire après

dépôt en Préfecture le

et publication ou notification du

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.